

# Notice de Sécurité

## Contre les risques liés à l'Incendie et à la Panique

### À l'attention des exposants et locataires de stands

La présente notice de sécurité a pour but de vous informer des mesures de sécurité à appliquer afin de prévenir tous les risques liés à l'incendie et à la panique des personnes.

Elle ne se veut ni sectaire ni trop directive, mais vous donne seulement l'unique réglementation comme elle existe avec ses difficultés d'application et de compréhension pour tous néophytes.

Par conséquent, vous êtes tenu(e) de vous conformer aux prescriptions du chargé de sécurité crédité par Monsieur le Préfet qui vérifiera le bon déroulement de la manifestation depuis les équipements de sécurité jusqu'à l'aménagement de votre stand avant/et pendant l'ouverture au public.

Nous vous remercions de lire avec attention le présent document.  
En cas de difficulté, n'hésitez pas à me contacter :

#### Olivier DECUYPERE

✘ Formations, chargé de sécurité, assistances techniques et audits.  
SECURITE, SECURITE INCENDIE, ACCESSIBILITE, SECOURS A PERSONNES

📍 60 rue Pierre Legrand - 17 Villa saint Georges - 59000 LILLE  
☎ 09.81.42.73.75 - 📠 03.20.42.03.75 - 📞 06.10.76.54.71

✉ decuypere.prevention.incendie@gmail.com  
🌐 <http://decuypere-prevention-incendie.e-monsite.com>



web

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous adressons nos meilleures salutations.

🔗 Version 5.1 - Septembre 2016

# Notions élémentaires sur le feu

Le feu, n'implique pas forcément incendie. Cependant, l'incendie, en l'absence de l'Homme, réduit en cendres tous les éléments combustibles permettant son développement et sa propagation.

Aussi, à toutes fins utiles, il est indispensable de connaître son origine et si le feu détruit grâce à sa propagation, c'est forcément qu'il y a une cause.

En fait, elles sont toujours liées à un problème de négligence ou d'ignorance : cigarette mal éteinte, manque de précaution dans la manipulation de liquides inflammables... ou utilisation d'appareillage électrique dans de mauvaises conditions ...

On comprendra donc pourquoi ses méfaits peuvent être évités ou maintenus par une attention toute particulière à la Prévention et à la Lutte contre les Incendies

*Exemple : les nappes en papier et crêpons sont interdits.*

Pour qu'un feu se déclenche, il faut réunir **3 éléments** qui constituent le Triangle du feu :

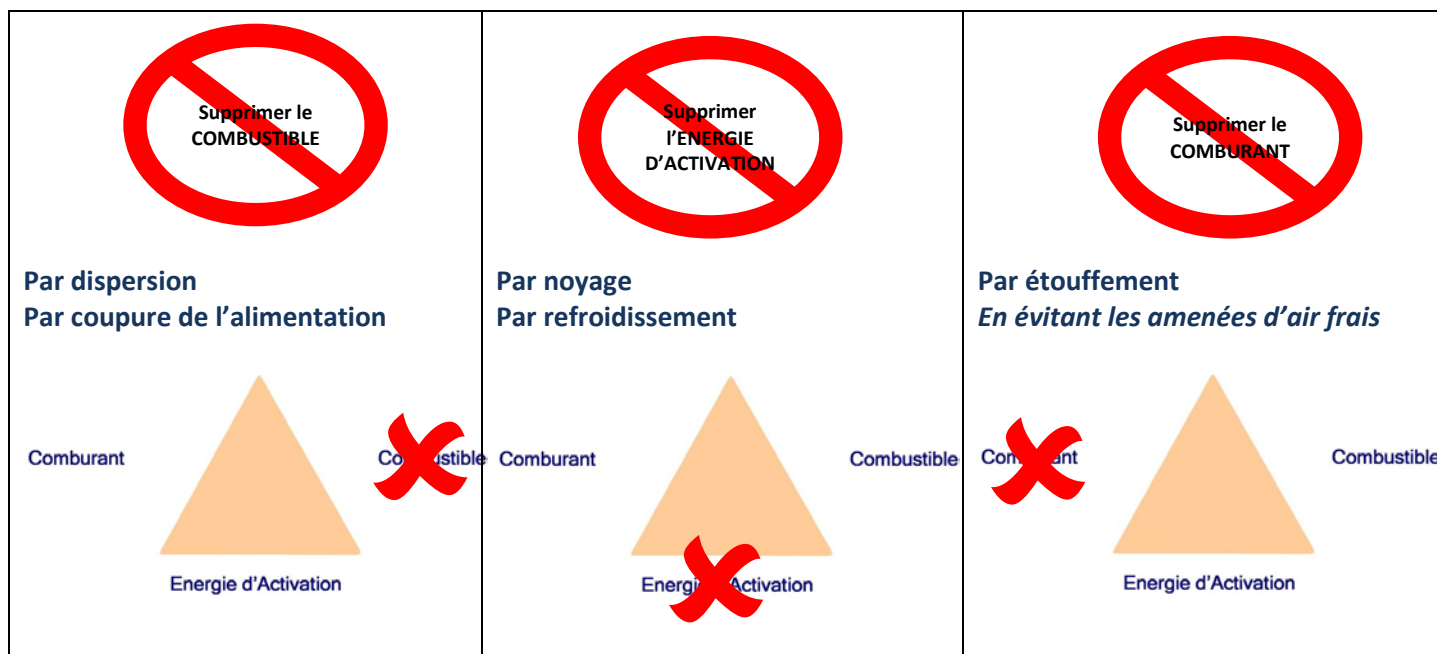
- Un combustible : est un élément qui a la propriété de brûler  
Ex : linge, papier, bois, liquides inflammables (alcool, éther, essence) etc. ...
- Un comburant : l'oxygène qui est présent dans l'air ambiant à 21%.
- Une Energie d'activation : Energie nécessaire à l'activation de la réaction chimique de combustion et apportée par une source d'allumage : source de chaleur, étincelle, etc. ...

## Le Triangle du Feu

Le feu engendre de grandes quantités de chaleur, des fumées et des gaz polluants, voire toxiques, on peut néanmoins en atténuer les causes voire l'éteindre.



Pour éteindre un feu il faudra donc :



# Les textes de référence applicables



Avant d'entrer dans les détails de la réglementation concernant votre manifestation temporaire recevant du public et tous ce qui la compose (ERP du type T au regard du Règlement de Sécurité), il me paraît indispensable de définir les textes officiels :

## Les textes officiels (non exhaustifs)

- 📄 **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- 📄 **Arrêté du 18 novembre 1987 modifié** par Arrêté du 24 septembre 2009 et suivants relatif aux dispositions complémentaires au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

NB. : Tous ces textes sont consultables en Mairie ou sur Internet :



## Généralités :

Les dispositions de la notice sont applicables

- d'une part : « aux établissements à vocation commerciale (sauf : culturelle, artistique, ou scientifique) destinées à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire »

- d'autre part : « les salles d'expositions à caractères permanents (véhicules automobiles, bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipement assimilables) n'ayant pas une vocation de foire ou de salon » sont visées par la présente notice.

## La commission locale de sécurité

La Commission de Sécurité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance en vue d'assurer la protection du public contre l'incendie et la panique.

Elle est très sévère en ce qui concerne la mise en place d'une manifestation temporaire et d'autant plus pour la réalisation des stands (éléments de décorations, installations électriques ...).

Les décisions prises lors de l'étude du dossier de l'organisateur ou du passage éventuel de cette commission, sont immédiatement exécutoires.

**Elles sont sans appel et incitent l'ensemble des exposants à terminer leurs installations avant sa visite.**

De plus, et par logique, elle vous **oblige à être présent, et à fournir tous les documents ou justificatifs relatifs à la sécurité** de son espace (Procès-Verbal de classement au feu des matériaux employés, rapport de stabilité...)

Le **non-respect du règlement peut entraîner** le retrait des matériaux utilisés, l'arrêt de certaines installations techniques temporaires ou non, voir l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité qui est en résumé le porte-parole de la Commission locale de sécurité en son absence.

**Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins 1 mois à l'avance**, avant l'ouverture de la manifestation qui se chargera d'en informer l'autorité administrative : **Madame/Monsieur le maire de la Commune.**

Pendant toute la période de montage, et durant l'ouverture au public, le chargé de sécurité, crédité par le préfet, veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

## Les missions du chargé de sécurité

Depuis sa dernière modification parue dans l'**arrêté ministériel du 24 septembre 2009**, le règlement de sécurité précise que le Chargé de Sécurité a pour mission de :

- ↻ De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- ↻ De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- ↻ D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines ;
- ↻ De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant [...] dans le règlement de sécurité ;
- ↻ D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrés dans l'application du présent règlement ;
- ↻ De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- ↻ De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.

Il est donc à votre disposition pour tous renseignements concernant la sécurité incendie.

Vous trouverez donc tous les éléments nécessaires à télécharger sur le site internet.

### Olivier DECUYPERE

✂ Formations, chargé de sécurité, assistances techniques et audits.  
SECURITE, SECURITE INCENDIE, ACCESSIBILITE, SECOURS A PERSONNES

📍 60 rue Pierre Legrand - 17 Villa saint Georges - 59000 LILLE

☎ 09.81.42.73.75 - ☎ 03.20.42.03.75 - 📠 06.10.76.54.71

✉ decuypere.prevention.incendie@gmail.com

🌐 <http://decuypere-prevention-incendie.e-monsite.com>



## Les obligations légales en tant qu'exposants ou locataires de stands

Les constructeurs, propriétaires, et exploitants (organisateur, exposants et locataires de stands) des établissements recevant du public (dont les salles d'exposition) sont tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de Prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges et répondre aux obligations des propriétaires et organisateurs.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse examiner en détail

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux employés dans le cadre de l'aménagement intérieur du stand sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture.

Nota : les cahiers des charges doit vous être remis par l'organisateur.

# Adaptation de la prévention incendie dans le déroulement de la manifestation temporaire recevant du public

**Organisateur\***

**Chargé de Sécurité\***

**2 mois  
Avant l'ouverture**

**Constitution et rédaction d'un dossier sécurité** comportant :

- cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur ;
- note de présentation générale ;
- note technique de sécurité rédigée par le chargé de sécurité ;
- tout document prévu dans le cahier des charges ;
- composition du service de sécurité ;
- plan d'accessibilité, des moyens des secours et d'utilisation des espaces extérieurs ;
- plan détaillé avec dégagements, stands, et installations techniques.

**Désigne :**

Un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité

**Etude et participation :**

à la rédaction du dossier ;

**Rédaction :**

de la note technique de sécurité.

**Demande à l'Autorité Administrative + Dépôt du dossier de sécurité  
Transmettre un double au propriétaire ou concessionnaire des lieux**

**Montage des stands**

**Consultation et mise à disposition :**

- Dossier de sécurité ;
- Cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et locataire permanents des locaux ou enceintes destinés à des activités annexes ;
- Consignes générales et particulières de sécurité incendie ;
- Registre et rapports relatif à la sécurité de l'établissement.

**Obligation :**

- Recours personne/organisme agréé pour installations techniques ;
- Recours personne/organisme habilité pour CTS ;
- Application des règles de sécurité formulées par Autorité Administrative.

**Fait :**

- appliquer les prescriptions de l'administration ;
- respecter les prescriptions des cahiers des charges.

**Renseigne et conseille :**

Les exposants sur les dispositions techniques de sécurité.

**Examine :**

Déclarations et demandes d'autorisation ;  
Documents relatifs à la maintenance des moyens de secours.

**Informe :**

- l'organisateur tout fait susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- l'administration, des difficultés rencontrées.

**Rédaction par le Chargé de Sécurité du rapport final relatif au respect du règlement de sécurité et des prescriptions émises par l'Autorité Administrative**

**Ouverture  
au public**

**Veille**

À l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.

**Interdit (sur proposition du chargé de sécurité)**

L'exploitation des stands non conformes aux règlements.  
Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leurs est refusée.

**Assure**

Une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.

**Rédige avant l'ouverture au public**

Un rapport final relatif au respect du règlement

**Contrôle**

La présence et la qualification du personnel du service de sécurité.

**Fermeture et  
Démontage des  
stands**

**Veille**

À l'application des règles de sécurité dans le cadre du démontage et la remise en état des dispositions de l'établissement.

**Fin des obligations du chargé de sécurité déterminées en fonction du cahier des charges**

**\* Les obligations de l'organisateur ainsi que celles du chargé de sécurité (y compris les qualifications requises) sont définies par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2009.**

# Le classement au feu des matériaux

Pour éviter, dans un stand ou dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie, qui pourrait compromettre l'évacuation ; **les revêtements, leurs décorations et les gros mobiliers doivent répondre à une réaction au feu particulière.**

Définition de la réaction au feu : ensemble des phénomènes qui se manifestent à partir d'une élévation de température et qui aboutissent à la désagrégation, puis à l'inflammation des gaz dégagés par le matériau. Elle classe les matériaux sur l'aspect de leur contribution comme aliment du feu lors du développement du sinistre.

A l'heure actuelle nous avons 2 classifications valables suivant la date de classement du produit :

📄 **Arrêté du 21 novembre 2002 modifié** relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.  
📄 Journal officiel de la République Française du 31 décembre 2002

CLASSEMENT DES PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRE QUE SOLS				
Classe M	Exigence	Euroclasse	Accélération de la production de fumée	Production de gouttelettes/particules enflammées
-	Incombustibles	A 1	-	-
M 0	Matériaux Incombustibles	A 2	s 1	d 0
M 1	Matériaux Combustibles et non Inflammables	A 2	s 1	d 1
		A 2	s 2 s 3	d 0 d 1
		B	s 1 s 2 s 3	d 0 d 1
M 2	Matériaux Combustibles et difficilement Inflammables	C	s 1 s 2 s 3	d 0 d 1
M 3	Matériaux Combustibles et moyennement Inflammables	D	s 1 s 2 s 3	d 0 d 1
M 4 (Non gouttant)	Matériaux Combustibles et facilement Inflammables	D	s 1 s 2 s 3	d 0 d 1
M 4	Matériaux Combustibles et facilement Inflammables	Toutes classes autres qu'E-d 2 et F		

CLASSEMENT DES PRODUITS DE CONSTRUCTION SOLS			
Classe M	Exigence	Euroclasse	Accélération de la production de fumée
-	Incombustibles	A 1 <sub>FL</sub>	-
M 0	Matériaux Incombustibles	A 2 <sub>FL</sub>	s 1
M 3	Matériaux Combustibles et moyennement Inflammables	A 2 <sub>FL</sub>	s 2
		B <sub>FL</sub>	s 1 s 2
		C <sub>FL</sub>	s 1 s 2
M 4	Matériaux Combustibles et facilement Inflammables	D <sub>FL</sub>	s 1 s 2

## Justification du classement au feu des matériaux

### ★ Les produits de construction soumis au marquage CE :



Le classement de réaction au feu selon l'Euroclasse relève du marquage CE, au titre de l'exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie. De fait il doit toujours être inscrit sur le produit ou sur son emballage.

Dans le cadre du marquage CE, le fabricant établit une attestation de conformité qui l'engage sur les performances du produit.

À compter du 1er juillet 2013 l'attestation de conformité sera remplacé par une déclaration de performance (DOP)

### ★ Les produits de construction non soumis au marquage CE :

Lorsque le marquage CE d'un produit n'est pas encore en vigueur, le choix est laissé de faire évaluer le produit par un laboratoire agréé : soit selon le classement M, soit selon l'Euroclasse. Dans ce cas la justification sera faite soit par une certification ou par un procès-verbal de classement en cours de validité.

① La durée de validité des procès-verbaux étant de 5 ans.

### ★ Les matériaux d'aménagement :

Au moment de sa mise en œuvre, un matériau d'aménagement, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'un classement conventionnel, doit faire l'objet d'une certification ou d'un procès-verbal (PV) de classement en cours de validité.

① La durée de validité des procès-verbaux étant de 5 ans.

**Note :** Les revêtements muraux et de plafond (en rouleaux ou panneaux) sont depuis le 1er janvier 2011 soumis au marquage CE.

### ★ Les produits avec classements conventionnels

Par convention, les matériaux suivants dont le comportement au feu est connu et stable sont classés sans essais préalable.

Classements conventionnels des produits d'aménagement

Les matériaux d'aménagement dont le comportement au feu est bien connu et stable ne sont pas soumis à des essais. Leurs classements de réaction au feu sont établis de façons conventionnelles.

#### Cas de matériaux à base de bois :

Matériau	Type	Epaisseur	Classement M	Euroclasse
Le Bois massif	Non résineux	≥ 14mm	M 3	D s1, d0
		< 14mm	M 4	D s2, d1
	Le Bois massif résineux	≥ 18 mm	M 3	D s1, d0
		< 18mm	M 4	D s2, d1
Les Plaques	Stratifiés décoratifs haute pression	< 15mm	M 3	D s1, d0
Les Contre-plaqués	Type Malvo-Flam™	Unique	M 1	A2 s1, d0
	Type Malvo-Tech™	Variable	de M 1 à M 3	-
Les Panneaux Bois	Type Malvo-Plac™	Unique	M 1	A2 s1, d0
	Fibrés	Unique	M 1	A2 s1, d0
	Type Sonic™	Unique	M 1	A2 s1, d0
	Type Board™	Unique	M 1	A2 s1, d0
	Les Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres)	≥ 18 mm	M 3	D s1, d0
	< 18 mm	M 4	D s2, d1	
Les Parquets	En Bois Massif Collés	> 6 mm	M 3	D <sub>FL</sub> s1
		≤ 6 mm	M 4	D <sub>FL</sub> s2

#### Cas des peintures :

Les peintures obtiennent un classement conventionnel en fonction de leurs supports d'application. Les cas non prévus dans le tableau conventionnel doivent faire l'objet d'essais de classement de réaction au feu.

## Listing des producteurs et applicateurs de matériaux classés au feu

### ★ Liste des commerçants participant à la diffusion de matériaux classés



**Chambre Syndicale des Produits de Sécurité au Feu**

37-39, rue de Neuilly – BP 121

92113 CLICHY Cedex

Tel : 01 47 56 31 48



Site Internet : [www.securofeu.com](http://www.securofeu.com)

Certains produits peuvent conférer la classe M 2 à des matériaux qui sont, à l'état normal classés M 3 ou M 4. Ils sont généralement pulvérisés ou soit appliqués par pinceau sous forme de peinture ou de vernis spécial voire même par trempage dans des bains spéciaux.

Il est évident que les applicateurs ou décorateurs exécutant ces travaux d'ignifugation doivent fournir tous renseignements sur la tâche réalisée et les matériaux.

### ★ Liste des applicateurs agréés



**Groupement Technique Français contre l'Incendie**

10, rue du Débarcadère

75852 PARIS Cedex 17

Tel : 01.40.55.13.26



Site Internet : [www.gtfi.org](http://www.gtfi.org)

### ★ Liste des laboratoires agréés

Laboratoire	Adresse	CP	Ville
C.S.T.B.	84, avenue J. Jaurès – BP 2	77421	MARNE LA VALLEE CEDEX 02
C.T.B.A	10, avenue de St. Mandé	75012	PARIS
I.N.E.R.I.S.	BP 12	60550	VERNEUIL EN HALATTE
I.T.F.	Avenue Guy de Collongue - B.P. 60	69132	ECULLY CEDEX
L.C.P.P.	39 bis, rue Dantzig	75015	PARIS
L.N.E.	29, avenue Roger Hennequin	78197	TRAPPES CEDEX
S.N.P.E.	BP 2	91710	VERT-LE-PETIT



# Conception de la manifestation temporaire

## Les dégagements



Afin d'éviter tous risques d'incendie et de panique, un cahier des charges et cette notice de sécurité incendie vous a été remis. Ceux-ci se conforment à la réglementation en vigueur et vous donnent les informations nécessaires à la bonne marche de la manifestation.

**Définition** : un dégagement est toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants (public, personnel, et exposants).  
Exemples : portes, issues de secours, allée de circulation du public ...

Chaque dégagement **doit être libre en permanence et doit avoir une largeur minimale** de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter (soit au minimum de 0,80m).

De plus, Le **Tiers au moins de la surface** de la salle d'exposition doit être réservé à la circulation du public.

**Aucun dégagement ne peut être commun avec les dégagements des locaux occupés par un tiers.**

☞ Par conséquent, il vous sera demandé de ne rien mettre en travers ceux-ci, tel que des chaises, des tables ou tout autres matériels susceptibles d'affecter la sécurité de l'établissement.

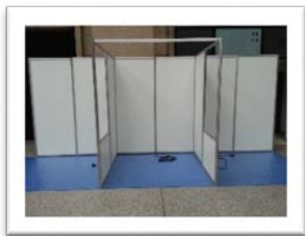
Acceptable



Refusé



## Les Matériaux de Revêtement des Stands



Le volume de la salle est découpé en plusieurs espaces et/ou stands. A cet effet, chaque lieu possède des **éléments de séparation en matériaux de catégorie M 3 ou classés D s1, d0** et n'assurent **aucune fonction de résistance au feu**.

Leur stabilité mécanique permet de résister à la poussée du public.

### ★ L'Ossature et le Cloisonnement des stands

Pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands  
Tous les matériaux doivent être **M 3 ou classés D s1, d0 et en bon état**.

### ★ Le Revêtement de Sol

Les revêtements ainsi que le support doivent être en **matériaux M 4 ou classés D<sub>FL</sub> s2 et solidement fixés**.

### ★ Le Revêtement de Sol de Podium, d'estrades et de Gradins

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 30 cm et d'une superficie totale :

- supérieure à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux **M 3 ou classés D<sub>FL</sub> s1, d0**.
- inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux **M 4 ou classés D<sub>FL</sub> s2**.

Remarque : les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables !

Ex. Peinture Nitrocellulosique ou Vernis Glycérophthaliques.

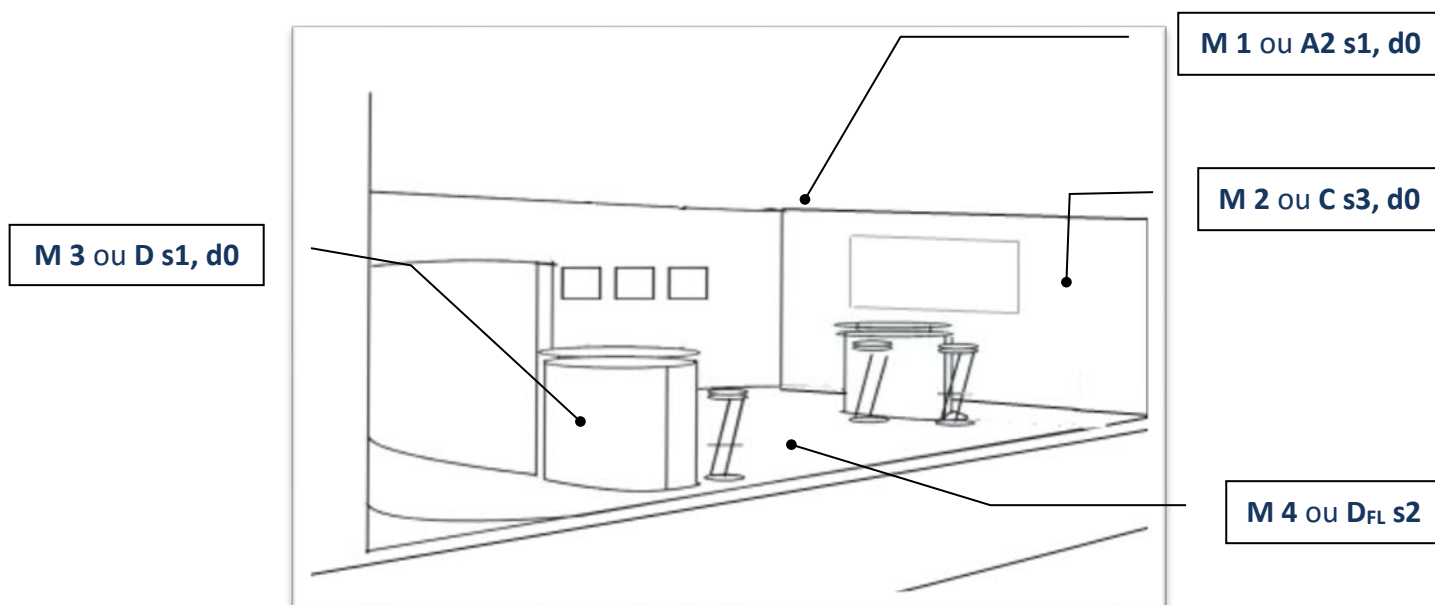
### ★ Le Revêtement Muraux

Les revêtements muraux (en textiles naturels ou plastiques) **doivent être en matériaux M 2 ou classés C s3, d0**.

Nota : Les revêtements divers (en tissus, papiers, films plastiques ...) d'une épaisseur inférieure à 1 mm peuvent être collés pleins sur des supports **M 3 ou classés D s1, d0**

Sauf pour les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux **M 0 ou classés A2 s1, d0**.

☞ Stands ouverts et dégagement accessible au public (sauf gradins, estrades et podiums).



Notice de Sécurité contre les risques liés à l'Incendie et à la Panique

## Les Éléments de Décoration

### ★ Les Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0.5m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration ...) doivent être réalisés en matériaux **M 1 ou classés A2 s1, d0**

☞ *L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettre blanches sur fond vert est interdit.*

Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation. Par suite, ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable ! (ex. double amarrage)

### ★ Les Éléments et décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, les décorations doivent être réalisées en matériaux **M 2 ou classés C s3, d0**.

☞ *Cela ne s'applique pas aux salons spécifiques des activités florales !*

### ★ Le Mobilier

Le gros mobilier (casier, comptoir, présentoir, écran séparatif, ...) doit être réalisé en matériaux **M 3 ou classés D<sub>FL</sub> s1, d0**. Cela dit, aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux ...)

☞ *Les nappes des tables (hors éléments de représentation) doivent être M 2 ou classés C s3, d0.*

*A cet effet, le crépon non classé et le papier sont interdits s'ils sont utilisés.*

Par ailleurs, l'emploi de tenture, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

## Les Chapiteaux et Vélums, Plafonds et Faux plafonds

**Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum doivent avoir une surface inférieure couverte à 300m<sup>2</sup>.** De plus, dès 50m<sup>2</sup> de surface couverte, des moyens d'extinction appropriés (un extincteur à eau pulvérisée), servis en permanence par un Agent de Sécurité Incendie qualifié SSIAP 1, doivent être prévus pendant la présence du public.

### ★ Les Chapiteaux (ou stands couverts ayant une surface au sol > 50m<sup>2</sup>)

Tout chapiteaux, tentes, structures devront être conforme à la réglementation en vigueur (☞ Arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié), et vérifié par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. Le rapport du vérificateur levant toutes prescriptions concernant cet établissement devra nous être fourni.

### ★ Les Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

Si l'établissement possède un sprinkleur, alors les vélums doivent être en matériaux **M 2 ou classés C s3, d0**

Sinon, dans le cas contraire, ils doivent être en matériaux **M 1 ou classés A2 s1, d0**.

Le système d'accrochage doit être pourvu d'un réseau croisé de fil de fer (avec des mailles inférieures à 1 m<sup>2</sup>) de manière à empêcher toute chute éventuelle.

### ★ Les Plafonds et faux plafonds

Les plafonds doivent être en matériaux **M 1 ou classés A2 s1, d0**. Toutefois, il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient en matériaux **M 2 ou classés C s3, d0**. (Y compris les luminaires et accessoires).

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou en résille, ils peuvent être en matériaux M 2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

La suspensoire et la fixation des plafonds et faux plafonds devront être en matériaux **M 0 ou classés A2 s1, d0**.

# Consignes générales et particulières



Outre les dispositions énumérées ci-après, dans le cadre des prescriptions applicables aux salles d'exposition, et aux stands, il en résulte une **interdiction générale de fumer** dans l'ensemble de l'établissement.

Dans les locaux à risques particuliers (locaux de réception, d'emballage, réserves et dépôts), l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

De même sont proscrits, tous dépôts de bouteilles de gaz liquéfié ainsi que l'usage d'appareils à gaz ou à flammes.

Par ailleurs :

**Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.**

Un nettoyage régulier (voire quotidien) doit débarrasser les locaux de poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Sachez enfin, que si tout le monde respecte cette présente notice, les risques d'incendie et de panique sont diminués et ainsi la manifestation se passera dans de bonnes conditions.

Enfin, pour le moindre doute que vous pouvez avoir sur la réglementation et sur son application, un chargé de sécurité est là pour y répondre ; et ce avant comme pendant le déroulement de l'exposition.

## Conduites à tenir

### EN CAS :

- ☞ D'ACCIDENT
- ☞ DE DEBUT D'INCENDIE
- ☞ D'INCIDENT



**Le Chargé de Sécurité** de la manifestation temporaire recevant du public :



**Olivier DECUYPERE**  
☎ 06.10.76.54.71

### PREVENIR :

L'organisateur ou le Chargé de Sécurité



### INDIQUER :

- ☞ Le Lieu précis en signalant le Nom et le Numéro du Stand
- ☞ La nature de l'événement (personne malade, prise d'un malaise, début d'incendie ...)

### DONNER :

Les premiers secours



### ATTAQUER :

Le feu avec les Moyens mis à disposition (Extincteurs, Robinets d'incendie Armés...)



### Dans l'intérêt de tous :

- Ne détériorez pas les dispositifs de sécurité ;
- N'encombrez pas les allées de circulation et les sorties de secours ;
- Ne fumer pas dans les endroits interdits.

